REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 19 juin 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq le 19 (dix-neuf) juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal de BOUGIVAL, régulièrement convoqués **le 12 (douze) juin 2025** conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en salle du Conseil , sous la présidence de Monsieur Luc WATTELLE, Maire.

Etaient Présents :
M. WATTELLE,
Maire,

Mmes JAQUEMET, BUNOUF, LEVEL
MM. AUGIER, PELLIGRI, SAZDOVITCH ; DIOT
Adjoints au maire,

Mmes DUGAST, AUDOUZE, FELGERES, ROUAIX, BLIN ; BUCHON SCHULTZ
MM, MEZURE ; VERDYS, VINCENT,
Conseillers municipaux,

Absents excusés :
Mme GUENEGAN donne pouvoir à Mme JAQUEMET
M SEBBAH donne pouvoir M WATTELLE
M HUA donne pouvoir à M AUGIER
M BRUN donne pouvoir à M VERDYS

Absent(s) :
MM CUIGNET, AOUN ; CLERMONT, ALBERT, SUCHET,
Mmes LE GRAND, PIRES, HUSSON,

Mme JAQUEMET a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-34 : AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHATOU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 et L.5211-39-2,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) du 27 janvier 2022 portant sur les participations communales des communes pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chatou en date du 14 mars 2022 portant opposition au principe de fiscalisation des contributions des communes - budget du SIARS,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chatou en date du 14 mars 2022 portant sur le retrait de la Ville de Chatou du SIARS,

Vu l'étude d'impact ayant pour objet de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel réalisé par la commune de Chatou

Vu les statuts du SIARS,

Considérant l'objet du SIARS portant sur la gestion d'un Centre Intercommunal du Centre d'Initiation à l'Aviron de Port-Marly,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de donner un avis favorable sur la demande de retrait de la commune de Chatou du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS),

D'HABILITER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Le Maire,

Luc WATTELLE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20250619-DEL2025_34-

Signé électroniquement par :
LUC WATTELLE
Le 24/06/2025 à 10:19